



PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal du 23 mars 2023 tenue à 17 h 30 et à laquelle assistent les membres du conseil : MME MAUDE WHITTOM, M. SIMON SESTO CIFOLA, MME CAMILLE JOLI-COEUR, M. JONATHAN THIBAUT, M. DANIEL KAESER, MME KARINE LARAMÉE ET M. JEAN-FRANÇOIS HECQ formant quorum sous la présidence de la mairesse CHRISTINE BEAUDETTE.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le directeur général et la greffière sont présents.

Madame la conseillère Lori Doucet est absente.

La séance est ouverte à 17 h 48.

2023-03-162

ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR MME MAUDE WHITTOM
APPUYÉ PAR M. SIMON SESTO CIFOLA

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

Adoptée

2023-03-163

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RV-1441-086 - ADOPTION

PROPOSÉ PAR M. SIMON SESTO CIFOLA
APPUYÉ PAR MME CAMILLE JOLI-COEUR

D'adopter le premier Projet de règlement RV-1441-086 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique.

Adoptée

2023-03-164
PROJET DE RÈGLEMENT RV-1441-087 - ADOPTION

PROPOSÉ PAR M. DANIEL KAESER
APPUYÉ PAR MME KARINE LARAMÉE

D'adopter le Projet de règlement RV-1441-087 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique.

Adoptée

2023-03-165
RÈGLEMENT RV-1441-086 - AVIS DE MOTION DÉTAILLÉ ET DÉPÔT

La conseillère Camille Joli-Coeur donne avis de motion de la présentation pour adoption à une séance subséquente du Règlement RV-1441-086 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique, en insérant les articles suivants:

§ 5.2. – *Établissement de résidence principale*

Généralités.

64.3. L'exploitation d'un établissement de résidence principale est autorisée à l'ensemble du territoire à l'exception des zones suivantes :

- 1° usage « Résidence 1 » (R-1) : unifamiliale;
- 2° usage « Résidence 2 » (R-2) : bifamiliale et trifamiliale;
- 3° usage « Résidence 3 » (R-3) : multifamiliale;
- 4° usage « Résidence 4 » (R-4) : maison mobile;
- 5° usage « Résidence 5 » (R-5) : mixte.

L'exploitation d'un établissement de résidence principale est permise dans une zone résidentielle (R-1) unifamiliale si toutes les conditions de l'article 64.4 sont respectées.

Normes spécifiques.

64.4. Un établissement de résidence principale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m²;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;

4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;

5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le projet de règlement est déposé.

2023-03-166

RÈGLEMENT RV-1441-087 - AVIS DE MOTION DÉTAILLÉ ET DÉPÔT

Le conseiller Jonathan Thibault donne avis de motion de la présentation pour adoption à une séance subséquente du Règlement RV-1441-087 modifiant diverses dispositions du Règlement RV-1441 sur le zonage relatives à l'hébergement touristique par l'insertion ou la modification des définitions suivantes:

1° insertion de la définition « établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° remplacement de la définition de « gîtes touristiques » par la définition de « gîte touristique » : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

3° remplacement, dans la définition de « habitation » des mots « chambres, un hôtel ou un hôtel particulier » par « chambres ou un hôtel »;

4° remplacement du paragraphe 10° de la définition des mots « immeuble protégé » par la définition suivante: un établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale;

5° remplacement de la définition de « résidence de tourisme » par la suivante : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;

6° insertion de la définition de « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

7° insertion de la définition de « touriste » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2) et du

règlement sur les établissements d'hébergement touristique » par les mots « du présent règlement ».

L'article 318 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Loi sur les établissements d'hébergement touristique » par « Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) ».

Le projet de règlement est déposé.

2023-03-167
ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET AUX VÉHICULES 2023-2024
– OCTROI DES CONTRATS D'ASSURANCES

PROPOSÉ PAR M. DANIEL KAESER
 APPUYÉ PAR MME KARINE LARAMÉE

D'octroyer les contrats d'assurances de dommages aux biens et aux véhicules pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 tels que ci-dessous et de payer les primes comme indiqué :

BFL CANADA services de risques et assurances inc. :

BLOC A	Prime (\$)
DOMMAGES AUX BIENS	
Biens de toute description *	138 572
Matériel informatique *	
Documents de valeur *	
Biens de tiers en exposition *	
Œuvres d'art*	
Équipements d'entrepreneur *	
Bateaux	
Revenus locatifs *	
Bénéfices bruts (sans coassurance, sans restriction mensuelle) *	
Frais supplémentaires *	
Frais d'expertise *	
Refoulement des égouts **	
Inondation **	
Tremblement de terre ***	
Prime (sous-total)	138 572
* Sujet à une limite maximale par sinistre de 100 M	
** Sujet à une limite maximale par sinistre et par période d'assurance de 50 M	
*** Sujet à une limite maximale par sinistre et par période d'assurance de 100 M	
BRIS DES ÉQUIPEMENTS	
Garanties de base et additionnelles *	1
Revenus locatifs *	1
Bénéfices bruts (sans coassurance, sans restriction mensuelle) *	-
Frais supplémentaires*	1
Frais d'expertise*	1
Prime (sous-total)	4
* Sujet à une limite maximale par sinistre de 75 M	
DÉLITS	

Garantie I (Détournement)	3 585
Garantie II (Pertes ou détériorations sur les lieux assurés)	
Garantie III (Pertes ou détériorations hors des lieux assurés)	
Garantie IV (Contrefaçon de mandats ou de billets de banque)	
Garantie V (Contrefaçon préjudiciable aux déposants)	
Garantie VI (Fraude par informatique)	
Avenant no 1 (Augmentation des garanties II et III durant la période des taxes)	-
Prime (sous-total)	3 585
FRAIS DE COURTAGE	
FRAIS D'INGÉNIERIE	
TOTAL	142 161
TAXE (9 %, aucune taxes pour frais de courtage et frais d'ingénierie)	12 794
TOTAL INCLUANT TAXE	154 955

BLOC B	Prime (\$)
RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE	
Responsabilité civile générale	
Blessures corporelles	83 205
Dommages matériels	inclus
Refoulement des égouts	inclus
Pollution soudaine et accidentelle	inclus
Pratiques d'emploi	inclus
Responsabilité d'administration municipale	
Garanties de base	69 800
Prime (sous-total)	153 005
RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE ET EXCÉDENTAIRE	
Responsabilité civile – Tranche 1	1 316
Responsabilité civile – Tranche 2	1 598
Prime (sous-total)	2 914
FRAIS DE JUSTICE	inclus
HONORAIRES DE COURTAGE	28 283
TOTAL	184 202
TAXE (9 %, aucune taxes pour frais de courtage)	14 032,71
TOTAL INCLUANT TAXE	198 234,71

Beneva :

BLOC C	Prime (\$)
AUTOMOBILE DES PROPRIÉTAIRES	
Chapitre A (Responsabilité civile)	23 858
Chapitre B1 (Dommages éprouvés par le véhicule assuré - tous risques)	15 820
F.A.Q. no 20 (Privation de jouissance)	

F.A.Q. no 27 (Resp. civ. du fait de dommages à des véh. n'appart. pas à l'assuré)	
F.A.Q. no 31	
F.A.Q. no 43 A et E (Mod. à l'indemnisation - sans dépréciation et valeur à neuf)	
F.A.Q. no 43 C (Valeur agréée)	
Prime (sous-total)	39 678
AUTOMOBILE DES GARAGISTES	
Chapitre A (Responsabilité civile)	1 059
Chapitre C2 (Dommages éprouvés par les véhicules confiés - collision ou versement)	
Chapitre C3 (Dommages éprouvés par les véhicules confiés - sans collision, ni versement)	
Prime (sous-total)	1 059
FRAIS DE COURTAGES	-
TOTAL	40 737
TAXE (9 %, aucune taxes pour frais de courtage)	3 666,33
TOTAL INCLUANT TAXE	44 403,33

Adoptée

2023-03-168

**ASSURANCES DE DOMMAGES – ENTENTE INTERMUNICIPALE –
REGROUPEMENT DES VILLES ET RÉGIES DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE
BLAINVILLE ET DES VILLES DE MIRABEL ET SAINT-EUSTACHE**

PROPOSÉ PAR MME KARINE LARAMÉE
APPUYÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS HECQ

D'approuver le projet d'entente pour l'achat en commun d'assurances de dommages, la création d'un fonds de garantie annuel d'un montant de 500 000 \$ ainsi que sa gestion pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025.

De désigner la Ville de Blainville à titre de Ville mandataire pour la gestion du fonds.

D'autoriser la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière à signer l'entente sur l'achat en commun d'assurances de dommages par le Regroupement des Villes et régies de la MRC de Thérèse-De Blainville et des Villes de Mirabel et Saint-Eustache consentant à cet égard aux modalités que pourrait exiger l'intérêt de la Ville.

Adoptée

2023-03-169

ASSURANCES DE DOMMAGES 2023-2024 - QUOTE-PART DE LA VILLE AU FONDS DE GARANTIE

PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS HECQ
APPUYÉ PAR MME MAUDE WHITTOM

D'autoriser le versement de la quote-part de la Ville de Boisbriand au montant de 46 058 \$ au fonds de garantie de 500 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, conformément à l'entente sur l'achat commun d'assurances de dommages par le Regroupement des Villes et régies de la MRC de Thérèse-De Blainville et des Villes de Mirabel et de Saint-Eustache.

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02 929 00 779.

Adoptée

2023-03-170

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE TOPONYMIE ET COMITÉ DE CONTRÔLE DES DÉMOLITIONS - DÉSIGNATION DES MEMBRES

PROPOSÉ PAR MME MAUDE WHITTOM
APPUYÉ PAR M. SIMON SESTO CIFOLA

De nommer les membres du conseil municipal à titre de membres des comités suivants aux postes mis en regard de leur nom, à compter des présentes, en remplacement de toute nomination antérieure, à savoir :

Comité consultatif d'urbanisme et de toponymie:

- monsieur Daniel Kaeser, président
- monsieur Jonathan Thibault, vice-président

Comité de contrôle des démolitions:

- madame Christine Beaudette, présidente
- monsieur Daniel Kaeser, vice-président
- monsieur Jonathan Thibault, membre

De nommer les citoyens suivants à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme et de toponymie, selon le terme indiqué pour chacun d'eux, à savoir :

Fin de mandat en juin 2023 :

- Madame Caroline Laberge
- Monsieur Gilles Daigneault
- Monsieur Sylvain Carré

Fin de mandat en juin 2024 :

- Monsieur Patrick Thifault.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

La présidente de la séance invite l'assistance à poser toute question relative aux sujets discutés au cours de la séance.

2023-03-171 LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR MME KARINE LARAMÉE
APPUYÉ PAR MME MAUDE WHITTOM

DE lever la séance à 17 h 56.

Adoptée